

DÉPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Police Municipale

République Française

ARPM-TN° 129-2023

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant dérogation à l'Article 22 de l'Arrêté Préfectoral N°3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Ville de Port-Vendres,

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, 131-41, 132-11, 132-15, R.610-1, R.610-2, R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.48-4, R.1336-6 à R.1336-10,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

Vu le Décret N°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département des Pyrénées-Orientales et notamment son article 22 concernant les bruits sur chantier, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour l'exercice de certaines activités professionnelles,

Vu l'Arrêté du Maire N°001-2022 du 21 janvier 2022 réglementant le bruit sur le territoire communal,

Vu l'Arrêté du Maire ARPM-TN°067-2023 du 05 juin 2023 portant dérogation à l'Article 22 de l'Arrêté Préfectoral N°3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de dérogation à l'arrêté de lutte contre le bruit, formulée en date du 19 juin 2023 par la Société SNCF RESEAU, représentée par Monsieur Stéphane DOURLENT, Pilote d'opération, Agence Projets Languedoc – Roussillon sise 101 Allée de Délos à MONTPELLIER (34011),

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général il est nécessaire de réaliser des travaux de régénération des tunnels ferroviaires de Peyrefite et de Perternère situés à Banyuls-Sur-Mer, et d'utiliser la gare de Port-Vendres comme base arrière : les trains de travaux sont formés sur les voies de service en gare de Port-Vendres et le chargement des wagons avec des engins de travaux publics sont amenés à générer des nuisances sonores (déchargement, chargement de matériels et matériaux, bip de recul des camions ...),

CONSIDÉRANT que lesdits travaux ci-dessus désignés seront réalisés pendant la période du 05 juillet 2023 au 23 décembre 2023 et du 09 janvier 2024 au 12 mai 2024, du lundi au samedi de la façon suivante : les lundis de 08h00 à 22h30, du mardi au vendredi de 04h30 à 22h30 et le samedi de 04h30 à 05h30,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire,

CONSIDÉRANT la proximité des travaux avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes lors du présent chantier,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer des dérogations exceptionnelles à l'émission exceptionnelle de bruits notamment de chantier et ce pour une durée limitée, conformément à l'Arrêté Préfectoral des Pyrénées-Orientales du 7 octobre 2005 précité,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : La Société SNCF RESEAU est autorisée à utiliser la gare de Port-Vendres comme base arrière afin d'effectuer le déchargement et le chargement des wagons avec des engins de travaux publics et mouvement de trains sur les voies de service en gare de Port-Vendres dans le cadre des travaux de régénérations des tunnels ferroviaires de Peyrefite et de Perternère de Banyuls-Sur-Mer, pendant la période du 05 juillet 2023 au 23 décembre 2023 et du 09 janvier 2024 au 12 mai 2024, du lundi au samedi de la façon suivante : les lundis de 08h00 à 22h30, du mardi au vendredi de 04h30 à 22h30 et le samedi de 04h30 à 05h30.

ARTICLE N°2 : La Société SNCF RESEAU prendra toutes les dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage. Elle s'engage aussi à prendre toute disposition pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par la distribution de tracts et sur panneaux d'affichages aux entrées des zones de travaux, pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE N°3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique, de l'Arrêté Préfectoral N°3560/2005 du 7 octobre 2005, de l'Arrêté du Maire N°001-2022 du 21 janvier 2022 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et modifie l'Arrêté du Maire ARPM-TN°067-2023 du 05 juin 2023 portant dérogation à l'Article 22 de l'Arrêté Préfectoral N°3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE N°4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE N°5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

ARTICLE N°6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 05 juillet 2023

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe Suppléante,
Patricia HECQUET.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 11/07/23

Et publication ou notification du : 13/07/23

Affiché du : 13/07/23

au : 13/09/23

Publié sur le site internet le 13/07/23

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230705-ARPMTN129-2023-AR
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023